



**Arrêté préfectoral n°
autorisant ASF a réaliser les travaux d'entretien et de réparation du viaduc
permettant le franchissement du Gave de Pau par l'autoroute A64 sur la commune de
Mont, en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;
- VU** la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 5 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par ASF en date du 27 juillet pour la réalisation de travaux d'entretien, et de réparation du viaduc qui permet le franchissement du Gave de Pau par l'autoroute A64, sur la commune de Mont ;
- VU** xxxxxxxx observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 12 août 2022 au 26 août 2022 inclus ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR7200781 « Gave de Pau » ;

ARRÊTE

Article premier : ASF est autorisé à réaliser les travaux d'entretien et de réparation du viaduc qui permet le franchissement du gave de Pau par l'autoroute A64 sur la commune de Mont, et comprenant :

- le remplacement des joints de chaussée (travaux sur pile et sur culée en extrados de l'ouvrage)
- la réparation du système d'évacuation des eaux au niveau des piles
- mise en place de larmiers sous les bords des tabliers pour éviter le ruissellement le long des piles et des culées

Article 2 : Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation :

- Avant le commencement des travaux, le cordon rivulaire d'aulnaie-frênaie, les boisements mixtes de chênes et bouleaux et les mégaphorbiaies seront mis en défens
- Le prolongement de l'accès piéton au viaduc évitera ces habitats
- L'accès des engins de chantier se fera uniquement par la voirie
- Il n'y aura aucune intervention dans le lit du Gave de Pau ou sur les rives, et toutes les précautions (fermeture des gargouilles du viaduc....) seront prises pour empêcher des écoulements d'eau dans le milieu naturel
- Deux anfractuosités en bordure du viaduc, favorables à l'installation temporaire d'espèces de chiroptères seront préservées
- Les travaux d'une durée de 8 semaines, débuteront en septembre, en dehors de la période de reproduction des espèces
- Afin de respecter la vie nocturne des espèces, les travaux seront réalisés de jour uniquement et toute lumière sera éteinte la nuit
- Un suivi des mesures mises en place sera réalisé en phase travaux.

Article 3 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre du régime propre Natura 2000 tel que prévu à l'article L 414-4 du Code de l'environnement sans préjudice des autres autorisations éventuellement requises au titre d'autres réglementations.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et affichée pendant la durée des travaux en mairie de Mont, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mont.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement.
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Mont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché à la mairie de Mont.

Pau, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer ,